



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2023.08.07/1048

Thème : TRAVAUX

Objet : Autorisation donnée à l'entreprise SUEZ EAU France pour la réalisation d'un sondage EU chemin du Serre Paix le 03 août 2023. En raison des travaux la route sera barrée. Réserve de 50 m² de stationnement sur un chemin de terre.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise SUEZ EAU France le 03 juillet 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement des mesures sur le réseau d'assainissement, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation donnée à l'entreprise SUEZ EAU France pour la réalisation d'un sondage EU chemin du Serre Paix le 03 août 2023. En raison des travaux la route sera barrée. Réserve de 50 m² de stationnement sur un chemin de terre.

Article 2 : La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par l'entreprise SUEZ EAU France notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par l'entreprise SUEZ EAU France conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police urbaine,
- le Responsable de la Police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les Services techniques communaux
- l'entreprise SUEZ EAU FRANCE

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours principal,
- la C.C.B

Fait à Briançon, le 03 août 2023

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le :